

INTERIEUR

NILLE-ORLEANS, 13 MAI. Le navire Governor Fenner, en 39 jours du Havre, est arrivé hier soir; il est resté à la palote pour décharger son lest. Nous n'avons pu en conséquence nous procurer de journaux.

COUR CRIMINELLE.—13 Mai 1830. L'accusé ayant été convaincu comme faux-monnaieur, le jury a rendu un verdict "compable". La sentence n'a pas été prononcée.

EXTERIEUR

(Correspondance particulière du Globe de Paris) Entrée en service de la compagnie Riera.—Poursuites contre plusieurs grands d'Espagne.—Pénurie de numéraire.—Processus mandalous à Séville.

Madrid, 1er Mars.

Aujourd'hui commence à courir pour le compte de la compagnie Riera, la levée des droits d'entrée dans tout le royaume. Il faut convenir que cette compagnie comprend bien que les bénéfices énormes qu'elle doit lui procurer son bail seront dus principalement à la bonne direction de l'administration. C'est pour cela sans doute qu'on a mis à la tête de l'entreprise M. Gonzalez Bravo, qui, sous le régime constitutionnel, fut receveur général (contador), et intendant par intérim de la province de Cordoue, et qui depuis fut enfermé plusieurs mois dans un cachot, et souffrit le plus rigoureux traitement par ordre de l'intendant de police Recacho.

Nos grands d'Espagne sont dans la plus grande irritation, et souffrent des poursuites auxquelles n'avaient jamais été exposés les membres de cette première classe de l'état. Il y a quelque temps qu'on nomma une commission pour recouvrer les droits arriérés de l'arbitrage et de l'arbitrage. Il y avait eu récemment quelque faiblesse dans la levée de ces redevances; mais il était devenu usage d'en faire le paiement en intérêts de jure. Maintenant, sous le prétexte de la confusion précédente, on veut arrêter aux grands d'Espagne des sommes qu'ils ont déjà payées; et le pire de l'affaire, c'est que, sur la proposition de la commission, on ne veut plus recourir au paiement des intérêts de jure, ni aucun autre expédient. Mais on exige le paiement en espèces et pour tout le temps qui a duré la guerre de l'indépendance, pendant laquelle on sait bien cependant que la plupart des revenus de la grandano étaient saisis par les Français. On a même réclamé au nom de M. de Alarcón près de 4 millions de réaux. Et y a déjà des assignations, des saisies, des rigueurs lacrimées jusqu'à présent. Cependant le numéraire disparaît au point que, dans certains pays de la Castille, on ne voit plus de monnaies d'argent, et qu'on a commencé à faire des échanges de produits naturels, comme dans les sociétés primitives, ou comme dans quelques provinces d'Afrique. Le clergé est le seul qui ne puisse consentir à partager la misère générale. Non seulement il ne permet pas qu'on touche à ses énormes revenus, mais il essaie de les acquiescer encore, et sans grand scrupule sur les moyens. Entre plusieurs faits de cette espèce, on citera un, tant parce qu'il est le plus récent qu'à cause du grand scandale qu'il a causé. Le riche propriétaire don Vicente Vazquez vient de mourir à Séville, laissant une fortune de quarante millions. Les chanoines de cette ville, qui l'assiégeaient depuis le commencement de sa maladie, prétendent qu'il a laissé son âme pour héritière. Mais comme, dans un codicille, il est question de certaines dispositions testamentaires qui ne paraissent plus et qui contenaient des legs importants en faveur d'un frère et de plusieurs pauvres; et comme ces dispositions doivent être au pouvoir du confesseur, la médiancée s'acharne à répéter que l'église veut jeter le râteau et tout jeter à elle. Le général Mesada, gouverneur de la province, et son assesseur de guerre, partagent sans doute cette maligne opinion, car ils soutiennent aussi que Vazquez est mort ab intestat; ils ont en conséquence mis des gardes à la maison, qui restera fermée jusqu'à la fin du procès intenté par les chanoines.

ANGLETERRE

Londres, 13 Mars.

Voici le protocole de la conférence tenue au bureau des affaires étrangères de Londres le 4 mars 1830, au sujet des affaires de la Grèce.

"A l'ouverture de la conférence, le plénipotentiaire de S. M. B. et celui de S. M. T. C. témoignèrent au plénipotentiaire de S. M. L. le désir de savoir sous quel point de vue il envisageait l'art. 10 du traité signé récemment à Andrinople entre la Russie et l'Empire ottoman, article qui a rapport aux affaires de la Grèce. Le plénipotentiaire de S. M. L. déclara que l'art. 10 du traité en question, n'étant pas les droits des alliés de l'Empire, n'entrave pas les libertés des ministres réunis en conférence à Londres, et ne met aucun obstacle aux arrangements que les trois cours jugeront d'un commun accord, être les plus utiles et les mieux combinés avec les circonstances."

"A la suite de cette déclaration, le plénipotentiaire de S. M. B. fit part à la conférence, d'une dépêche collective, par laquelle les ambassadeurs de la Grande-Bretagne et de la France à Constantinople, impartissent une déclaration de la Porte-Ottomane, en date du 9 septembre, et qui annonce: "que la Porte ayant déjà été au traité de Londres, promet et

s'engage de plus aujourd'hui, vis-à-vis des représentants des puissances signataires du dit traité, à soucrire entièrement à toutes les déterminations qui prendra la conférence de Londres relativement à son exécution." La lecture de ce document fut unanimement reconnue l'obligation où se trouve l'alliance de procéder avec tout l'établissement immédiat de l'amitié sur terre et sur mer entre les Turcs et les Grecs. Il est résolu, en conséquence, que les plénipotentiaires des trois cours à Constantinople, leurs résidents en Grèce et les amiraux dans l'Archipel recevront sans délai l'ordre de réclamer et d'obtenir, des parties contendantes, une prompte et entière cessation d'hostilités.

"A cet effet des instructions ont été concertées et arrêtées pour lesdits plénipotentiaires et résidents, ainsi que pour les trois amiraux, le rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte permettant à l'armée russe de reprendre part aux opérations de ses collègues d'Angleterre et de France. Les premières déterminations convenues, les membres de la conférence, trouvant que les déclarations ottomanes les mettent dans le cas de concertier les mesures qu'il leur paraît préférable d'adopter dans l'état actuel des choses, et désirant apporter aux dispositions antérieures de l'alliance les améliorations les plus propres à assurer de nouveaux gains de stabilité à l'œuvre de paix dont elle s'occupe, ont, d'un commun accord, arrêté les clauses suivantes: 1. La Grèce formera un état indépendant et jouira de tous les droits politiques, administratifs et commerciaux, attachés à une indépendance complète."

"2. En considération de ces avantages accordés au nouvel état, et pour déléguer au désir qu'a exprimé la Porte d'obtenir la réduction des frontières fixées par le protocole du 29 Mars, la ligne de démarcation des limites de la Grèce partira de l'embouchure du fleuve Aspropotamus, et terminera ce fleuve jusqu'à la hauteur du lac d'Angelos Castro en traversant ce lac, ainsi que celui de Vrachoni et de Samrovitz; elle aboutira au mont Artolina, d'où elle suivra la crête du mont Axos, la vallée de Calouri et la crête du mont Oita, jusqu'au golfe de Zeitoun, qu'elle atteindra à l'embouchure du Sperchios. 3. Tous les territoires et pays situés au sud de cette ligne que la conférence a indiqués spécialement, appartiendront à la Grèce, et tous les pays et territoires situés au nord de cette même ligne, continueront à faire partie de l'empire ottoman. Appartiendront également à la Grèce l'île de Negrepoint toute entière, avec les îles du Diabole; l'île de Skyro et les îles connues anciennement sous le nom de Cyclades, situées entre les 36 et 29 degrés de latitude nord et les 26 et 29 degrés de longitude est du méridien de Greenwich. 4. Le gouvernement de la Grèce sera monarchique et héréditaire par ordre de primogéniture; il sera confié à un prince qui ne pourra être choisi parmi ceux des familles régnantes dans les états signataires du traité du 6 Juillet 1827, et portera le titre de prince souverain de la Grèce. Le choix de ce prince sera l'objet de communications et de stipulations ultérieures."

"5. Aussitôt que les clauses du présent protocole auront été portées à la connaissance des parties intéressées, la paix entre l'empire ottoman et la Grèce sera censée rétablie ipso facto, et les sujets des deux états seront traités réciproquement, sous le rapport des droits de commerce et de navigation, comme ceux des autres états en paix avec l'empire ottoman et la Grèce. 6. Des actes d'amitié pleine et entière seront immédiatement publiés par la Porte Ottomane et par le gouvernement grec. L'acte d'amitié de la Porte proclamera qu'aucun Grec, dans toute l'étendue de ses domaines, ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce. L'acte d'amitié du gouvernement grec proclamera le même principe en faveur de tous les musulmans ou chrétiens qui auraient pris parti contre sa cause, et il sera de plus entendu et publié, que les musulmans qui voudraient continuer à habiter les territoires et îles assignés à la Grèce, y jouiront inviolablement avec leurs familles d'une sécurité parfaite." 7. Toutes les forces grecques, de terre et de mer, évacueront les territoires, places et îles qu'elles occupent au delà de la ligne assignée aux limites de la Grèce dans l'art. 5, et se retireront derrière cette même ligne, dans le plus bref délai. Toutes les forces turques, de terre et de mer, qui occupent des territoires, places ou îles compris dans les limites mentionnées ci-dessus, évacueront ces îles, places et territoires, et se retireront derrière lesdites limites et pareillement dans le plus bref délai."

"8. Chacune des trois cours conservera la faculté que lui assure l'art. 6 du traité du 6 juillet 1827, de garantir l'exécution des arrangements et clauses qui précèdent; les actes de garantie, s'il y en a, seront dressés séparément. L'action et les effets de ces divers actes, deviendront, conséquemment à l'article susdit, l'objet de stipulations ultérieures des hautes puissances. Aucune troupe appartenant à l'une des trois puissances contractantes ne pourra entrer sur le territoire du nouvel état grec sans l'assentiment des deux autres cours signataires du traité. 9. Afin d'éviter les collisions qui ne manqueraient pas de résulter, dans les circonstances actuelles, d'un contrat entre les commissaires démarcateurs turcs et grecs,

quand il s'agira d'arrêter sur les lieux le tracé des frontières de la Grèce, il est convenu que ce travail sera confié à des commissaires britannique, français et russe, et que chacune des trois cours en nommera un. Ces commissaires, munis d'une instruction, arrêteront le tracé des dites frontières, en suivant avec toute l'exactitude possible, la ligne indiquée dans l'art. 5, marquant cette ligne par des poteaux, et en dressant deux cartes, signées par eux, dont l'une sera remise au gouvernement ottoman, et l'autre au gouvernement grec. Ils seront tenus d'achever leurs travaux dans l'espace de six mois. En cas de différence d'opinion entre les trois commissaires, la majorité des voix décidera. 10. Les dispositions du présent protocole seront immédiatement portées à la connaissance du gouvernement ottoman par les plénipotentiaires des trois cours, qui seront munis à cet effet de l'instruction commune ci jointe sous II. Les résidents des trois cours en Grèce recevront aussi sur le même sujet des instructions. Les trois cours se réservent de faire entrer les présentes stipulations dans un traité formel, qui sera signé à Londres, considéré comme exécutoire de celui du 6 Juillet 1827, et communiqué aux autres cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder si elles le jugent convenable."

"Conclusion: Arrivées ainsi au terme d'une longue et difficile négociation, les trois cours se félicitent sincèrement d'être parvenues à un parfait accord, au milieu des circonstances les plus graves et les plus délicates. Le maintien de leur union, dans de tels moments, offre le meilleur gage de sa durée, et les trois cours se flattent que cette union, stable autant que bienveillante, ne cessera de contribuer à l'affermissement de la paix du monde."

FEUILLETON

THEATRE D'ORLEANS. Benefice d'Aristippe.

L'administration a compris les desirs du public et elle y satisfait autant qu'il dépend d'elle. Le bénéfice donné à un artiste qui s'est constamment efforcé de mériter la bienveillance du parterre, était une promesse tacite d'accorder la même faveur à ceux de ses camarades qui ont rivalisé de zèle avec lui. Cette promesse est accomplie, ARISTIPPE a lui-même annoncé son bénéfice, mardi dernier, et nous assure que quelques autres acteurs et actrices qui ont plus d'une fois mérité nos encouragements auront aussi leur. C'est fort bien, Mr. Davis; récompense au travail, et vous verrez l'inclination gagner jusqu'aux plus paresseux. L'élève de Talma a des droits incontestables à cette récompense; l'administration lui fait justice, c'est à nous de donner pleine et entière exécution à son arrêt favorable; c'est à dire qu'il nous reste à aller remplir la salle Vendredi prochain, jour du bénéfice. Qui refusera de se mettre de la partie? personne, sans doute, s'il trouve de la place. Discuter les titres d'ARISTIPPE serait chose superflue, personne ne le conteste; nous nous bornerons à rappeler au public quelques uns des rôles dans lesquels son talent a brillé d'un éclat extraordinaire. Qui l'a vu dans Oreste, de l'une et l'autre Philèné, dans le Grand Maître des Templeurs, dans Coriolan, dans Edipe, dans Silla, et pourrait avoir oublié cette déclaration toujours exacte, ces nobles inspirations, ces mouvements chaleureux dont il a dérobé le secret au grand maître que la scène française pleure encore! Nous n'aimons pas les louanges outrées, aussi ne croyons nous point lui en donner une de cette espèce, en disant qu'ARISTIPPE est le seul acteur qui ait fait connaître la vraie tragédie à la Louisiane. La preuve la plus incontestable de son talent, c'est qu'on ne s'est lassé point de lui voir revêtir le même personnage, et qu'il excite toujours de nouveaux applaudissements; nous avons pu nous en convaincre dimanche dernier: deux ou trois fois déjà on l'avait vu dans Zancle; et dans ce même rôle, qu'il a joué avec une verve, une chaleur peu communes, il a produit encore un enthousiasme général, qui lui a valu l'honneur d'être rappelé sur la scène et salué d'une triple salve de bravos. Indépendamment des rôles que nous venons de citer, dans lesquels son jeu était modelé sur des traditions, ARISTIPPE a montré beaucoup d'intelligence dans ceux qu'il a créés ici, et a prouvé qu'il savait mettre en pratique les principes bien développés dans son Manuel Théâtral.

Le spectacle qu'il nous offre pour son bénéfice ne peut manquer de piquer vivement la curiosité du public: il se composera de la première représentation de Manlius, tragédie de Lafosse, qui il y a quelques années obtint un succès prodigieux en France; et des Folies Amoureuses, comédie de Regnard. Dans la première pièce, Aristippe remplira le rôle de Manlius; et dans la seconde, celui de Crispin, qu'il a joué au Théâtre Français de Paris. Jusqu'à présent nous n'avons fait que nous ainsi dire que l'entrevoir dans la comédie; mais nous ne jugeons, et s'il est permis de révéler des secrets de confidence, ce sera probablement à son avantage. A demain donc; mais que les amateurs se hâtent, car on assure que presque toutes les loges sont déjà prises.

L'HOMME QUI A DEUX PERES !!! (Amusante loquie.) Ce titre est piquant; mais écoutez l'histoire. Mr. P... avait hérité, ou avait l'intention de faire hérité, et acheté de la boutique de Mr. J..., et voulant régler le tout ensemble, pour chaque charrette qu'il recevait il lui envoyait un bon. Un individu nommé H... étant informé du fait, et voulant, comme on dit, saisir l'occasion aux cheveux, se présente chez Mr. J... et dit qu'il avait un bon de Mr. P... pour

payer ce qui est dû par celui-ci audit Mr. J... Ce dernier, après quelques compléments de rigueur en pareil cas, exhibe les bons qu'il a reçus, et commence l'addition; il compte, compte et recompte; H... voyant son embarras s'accroître, et embrouille davantage le calcul ainsi il lui dit: "Eh bien, Mr. J..., si vous voulez bien me confier ces bons, j'irai trouver mon père, avec qui je ferai le compte à l'instar, après quoi je vous apporterai la somme." "Soit," répond le trop confiant Mr. J... et H... sort emportant les bons. Il va droit chez Mr. P... et s'annonce comme étant envoyé par son père Mr. J... pour recevoir de Mr. P... reconnaissance de sa signature, paie sans hésiter; H... le salue jusqu'à terre et disparaît—Quelques jours sont écoulés; Mr. J... remarque son acheteur de briques: "Eh bien, Mr. votre fils a gardé les bons, et ne m'en a pas encore apporté la valeur."—"Que voulez vous dire, monsieur? n'est ce pas vous qui m'avez envoyé votre fils pour régler et qui a touché ce que je vous devais?"—"Vous vous moquez, je crois!"—"Expliquons nous sans nous fatiger. Il s'expliquent en effet, et jeteront plus d'une malédiction à leur fils commun, qu'une autre gentillesse de ce genre vient d'envoyer en prison. Attendez, attendez, messieurs de la Gascoigne et de Paris, avec le temps on vous égallera; vous voyez que ce n'est pas mal pour un début.

Un grand nombre de votans soutiendra Mr. A. B. ROMAN comme candidat à la place de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, à l'élection prochaine. Un grand nombre d'électeurs ont réuni de soutenir Mr. A. BEAUVAIS comme candidat à la place de Gouverneur à l'élection prochaine. Un grand nombre d'électeurs proposent de voter pour Mr. ANTHONY DUCHES comme sénateur pour le 2d. district sénatorial aux élections de Juillet.

Expéditions. Navire Theo. Dickenson, Anthony, Liverpool. J. Hagan & Co. Gœl. Elizabeth, Eldridge, Mobile. Capitaine. Gœl. Andrew Jackson, Bourvois, Boston. J. Galt. Gœl. Washington, Swain, Magnolia, Capitaine.

Bateau de ramasseur Porpoise, Howring, de la Plage B.O. ayant mis en mer navire Tallahassee, bricks Franklin et Clu... améné dans le port, navires Gov Fenner, en 39 jours du Havre, et le Mars en 49 jours de New-York, et le brick Swan, de Philadelphie, rencontré en rivière navire Union, brick Massachusetts, et 2 autres bricks, 5 voiles au Détour, navire Wm Brown est échoué à la barre.

Brick Swan, Harding, Philadelphia, to S P. May, au sud. Navire Mar. Chapperton, Greenock. Navire Gov Fenner, Maria, Havre, au sud. Bateau à vapeur Integrity, Lafontaine, des Opelousas, avec 110 balles coton à P. Dubertrand, des ports de... Toledano et Gailhard, autres articles à divers—11 passagers.

Bateau à vapeur Louisiana, Beckwith, Louisville, avec tabac, farine, porc, &c. à divers consignataires—20 passagers. Bateau à vapeur Cumberland, Florence, avec du coton à divers—45 passagers.

Entrées. Gœl. Alcyon, Byron, Boston. Gœl. Betsy, Limby, New-York. Brick Waterprie, Lewis, Boston. Brick Gen. Victoria, Wise, Vera Cruz, lest.

THEATRE D'ORLEANS. M. ARISTIPPE.

DEMAIN Vendredi 14, AU BENEFICE DE MR. Aristippe. La première représentation de MANLIUS Capitolinus, Tragédie, dans laquelle M. ARISTIPPE jouera le rôle de Manlius.

SUIVIE DES FOLIES Amoureuses, Comédie en 3 actes, de Regnard, dans laquelle M. ARISTIPPE jouera le rôle de Crispin.

LES SOUS-SIGNÉS annoncent au public qu'ils viennent de contracter une société pour la PHARMACIE établie au N. 75, rue Tchoquoilas, entre les rues Poydras et Girod. F. C. BOURCIEU. J. B. HACKEL.

LE Rév. Mr. P. BORGNA, de l'Eglise St. Louis de cette ville, a été nommé agent des gazettes catholiques suivantes: Le Catholic Sentinel and Expositor, de Boston; le Catholic Press, de Hartford; le Metropolitan, de Baltimore; et le United States Catholic Miscellany de Charleston. Il vient d'être nommé l'agent du Miscellany, et il prie ceux qui doivent à cet établissement, de régler leur compte que possible. L'historien, l'antiquaire et l'amatour des beaux arts, trouveront dans ces publications des morceaux dignes de leur attention. Le catholique qui veut sa religion défendue avec talent, contre les sarcasmes des infidèles, et les calomnies d'autres sectes religieuses—Ceux qui désirent souscrire pourront s'adresser à la librairie de Mr. Boumar, chez Mr. J. Fitzwilliams ou à la cathédrale. 13 mai—10.

LE Rév. Mr. P. BORGNA, de l'Eglise St. Louis de cette ville, a été nommé agent des gazettes catholiques suivantes: Le Catholic Sentinel and Expositor, de Boston; le Catholic Press, de Hartford; le Metropolitan, de Baltimore; et le United States Catholic Miscellany de Charleston. Il vient d'être nommé l'agent du Miscellany, et il prie ceux qui doivent à cet établissement, de régler leur compte que possible. L'historien, l'antiquaire et l'amatour des beaux arts, trouveront dans ces publications des morceaux dignes de leur attention. Le catholique qui veut sa religion défendue avec talent, contre les sarcasmes des infidèles, et les calomnies d'autres sectes religieuses—Ceux qui désirent souscrire pourront s'adresser à la librairie de Mr. Boumar, chez Mr. J. Fitzwilliams ou à la cathédrale. 13 mai—10.

LES SOUS-SIGNÉS annoncent au public qu'ils viennent de contracter une société pour la PHARMACIE établie au N. 75, rue Tchoquoilas, entre les rues Poydras et Girod. F. C. BOURCIEU. J. B. HACKEL.

LES SOUS-SIGNÉS annoncent au public qu'ils viennent de contracter une société pour la PHARMACIE établie au N. 75, rue Tchoquoilas, entre les rues Poydras et Girod. F. C. BOURCIEU. J. B. HACKEL.

LES SOUS-SIGNÉS annoncent au public qu'ils viennent de contracter une société pour la PHARMACIE établie au N. 75, rue Tchoquoilas, entre les rues Poydras et Girod. F. C. BOURCIEU. J. B. HACKEL.

LES SOUS-SIGNÉS annoncent au public qu'ils viennent de contracter une société pour la PHARMACIE établie au N. 75, rue Tchoquoilas, entre les rues Poydras et Girod. F. C. BOURCIEU. J. B. HACKEL.

LES SOUS-SIGNÉS annoncent au public qu'ils viennent de contracter une société pour la PHARMACIE établie au N. 75, rue Tchoquoilas, entre les rues Poydras et Girod. F. C. BOURCIEU. J. B. HACKEL.

LES SOUS-SIGNÉS annoncent au public qu'ils viennent de contracter une société pour la PHARMACIE établie au N. 75, rue Tchoquoilas, entre les rues Poydras et Girod. F. C. BOURCIEU. J. B. HACKEL.

VENTES A L'ENCAN. PAR T. MOSSY.

GAMEDI 15 du courant, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à midi précis. Un terrain rue Poydras entre les rues du Camp et St Charles, ayant 35 pièces de face, un 50 de profondeur, avec les édifices qui sont dessus, loué \$18 par mois au dit terrain au précédent, mesurant 40 pièces de face, sur 90 de profondeur, avec les édifices dessus, loué \$15 par mois. Ces deux lots sont de nature française. Un terrain rue Girod entre Baronne et Carondelet, ayant 50 pièces de face sur 150 de profondeur, avec les édifices dessus, loué \$33 par mois. Un terrain joignant le premier et formant l'encadrement des rues Girod et Baronne, mesurant 60 pièces de face, rue Girod, sur 120 rue Baronne. Un terrain situé dans la Courne. Trois terrains faisant encadrement des rues Villere et du Canal, mesurant 180 pièces de face à la rue du Canal, sur 120 à la rue Villere. Un terrain, rue Gravier, entre les rues Baronne et du Cirque, ayant 60 pièces de face, sur 109 de profondeur, avec le grand magasin qui est dessus, construit en bois, loué \$30 par mois jusqu'à la fin d'octobre prochain. Un terrain rue de Baronne entre Gravier et Union, borné d'un côté par la propriété de l'Eglise, et de l'autre par le No 5, ayant 28 pièces de face sur 90 de profondeur. Un terrain sitoué au No 5, mesurant 37 pièces de face, sur 90 de profondeur. Conditions: Les lots situés rues Gravier et Baronne, payables à 1, 2, et 3 ans, tous les autres à 6, 12, 18 et 24 mois de termes, en billets échus à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 12 Mai.

Il sera vendu à l'Encan, le samedi 14 mai, corant, à 11 heures du matin, sur les lieux mêmes, l'établissement connu sous le nom du Grand Commerce, situé rue St. Louis, entre les rues St. Girod. Cet établissement composé de deux salles, dont une est sous-voûte, comprenant, plus de 2000 livres de marchandises françaises, étrangères, et en général tous les articles et marchandises qui lui sont nécessaires, ainsi qu'un grand assortiment de liquors de toute espèce. Il est bien situé et peut-être tenu à peu de frais. Les personnes qui désireraient avoir de plus amples renseignements pourront s'adresser dans l'établissement même, à Mr Petit qui leur donnera connaissance de l' inventaire. Conditions:—Un tiers comptant, un tiers au 1er. Mai 1831, un tiers au 1er. Février 1832, en billets échus, &c. 6 Mai—8f

DEUX MAISONS faisant encadrement des rues Dauphine et Toulouse. Ces deux édifices sont construits en briques; on les vend séparément; les dimensions des terrains sont annexés au moment de la vente. Les personnes désirant acheter, sont priées d'aller visiter les propriétés. Conditions:—Un tiers comptant, un tiers au 1er. Mai 1831, un tiers au 1er. Février 1832, en billets échus, &c. 6 Mai—8f

LOTIERE DE L'EGLISE EVANGELIQUE FRANCAISE—Classe Extra No. 6. Le tirage aura lieu le samedi, 13 Mai 1830. D. MALCOLM, Commissaire. GRAND LOT: \$6,000. S'ADRESSER AU Bureau du Directeur, rue de Chartres, No. 56 6 mai Rue de Chartres, No. 56

POUR LA VERACIETE.

La golette paquebot NIMBLE, capitaine M. Marie, lane voilier, doublée et chevillée en cuivre (paquebot régulier) ayant la moitié de son chargement prêt et allant à bord partira positivement pour le dit port dimanche 9 Mai, pour le reste de son chargement au passage, ayant de superbes aménagements s'adresser à bord vis-à-vis la rue Conti, ou à 4 mai—6 SIMON CUELLIE.

FOR VERACIETE.

The superior new copper fastened & coppered schr. NIMBLE, H. Martin, master, (a regular packet) having one half of her cargo ready and going on board, will positively sail for the above port on Sunday the 9th May, for balance of freight or passage having superior accommodations, apply on board opposite Conti street to 5 may SIMON CUELLIE.

UR BORDEAUX—(Départ du 5 au 10 mai)

Le beau navire de lère-classe, HENRY ASTOLL, doublé, cloué et chevillé en cuivre, cap. P. Destebeche; partira pour le sudit port, du 5 au 10 mai. Pour fret de 150 à 200 balles de coton, et pour passagers, qui seront parfaitement logés et traités, s'adresser au capt. à bord ou à 16avril. V. BOURNAGE.

RECU par le Charles Carroll et le Philetus, et à vendre, UN GRAND ASSORTIMENT DE MUSIQUE nouvelle pour Piano, Guitare, Violon, Flute et Basson. De plus: Deux Pianos de la manufacture de Henry Heitz de Paris. Pour que les acheteurs n'aient jamais de justes sujets de plainte, Mr. Heitz, avant de laisser sortir un piano de son atelier, se fait un devoir de le jouer et de l'examiner avec une scrupuleuse attention, et de s'assurer ainsi que rien ne manque à l'instrument. Le sousigné est en conséquence autorisé à garantir pendant une année chaque piano qu'il recevra de cette manufacture. C. BERZ, 12 mai—5 Rue St. Anne, No. 129.

Toile d'Allemagne.

200 pièces Plattes, de Fatoupiettes, 250 do Bretagne, ayant droit au drawback, à vendre par W. & J. HOGGOMEY, 6 Mai—1m. No. 46, rue de la Canonnade.

BATAILLON D'ARTILLERIE

Le Bataillon d'Artillerie prendra les armes Dimanche prochain, 16 du courant, et sera assemblé au lieu ordinaire de ses rassemblements, à cinq heures précises du matin. Armement complet, en bois, état, pantalons blancs.—Par ordre S. COLLEN. 11 Mai.

LES SOUS-SIGNÉS annoncent au public qu'ils viennent de contracter une société pour la PHARMACIE établie au N. 75, rue Tchoquoilas, entre les rues Poydras et Girod. F. C. BOURCIEU. J. B. HACKEL.

LES SOUS-SIGNÉS annoncent au public qu'ils viennent de contracter une société pour la PHARMACIE établie au N. 75, rue Tchoquoilas, entre les rues Poydras et Girod. F. C. BOURCIEU. J. B. HACKEL.

LES SOUS-SIGNÉS annoncent au public qu'ils viennent de contracter une société pour la PHARMACIE établie au N. 75, rue Tchoquoilas, entre les rues Poydras et Girod. F. C. BOURCIEU. J. B. HACKEL.

LES SOUS-SIGNÉS annoncent au public qu'ils viennent de contracter une société pour la PHARMACIE établie au N. 75, rue Tchoquoilas, entre les rues Poydras et Girod. F. C. BOURCIEU. J. B. HACKEL.